

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°3 du 16 janvier 2009

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

fixant pour les volontaires dans les armées les titres et diplômes universitaires exigés pour l'admission à l'un des cycles de formation conduisant à la nomination au grade d'aspirant.

Du 28 novembre 2008

ARRÊTÉ fixant pour les volontaires dans les armées les titres et diplômes universitaires exigés pour l'admission à l'un des cycles de formation conduisant à la nomination au grade d'aspirant.

Du 28 novembre 2008

NOR D E F H 0 8 2 6 1 3 5 A

Texte abrogé :

Arrêté du 4 novembre 1998 (JO du 18, p. 17373 ; BOC, 2001, p. 527. ; BOEM 300.7).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 300.7

Référence de publication : JO n° 288 du 11 décembre 2008, texte n°41 ; signalé au BOC 3/2009.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 4132-11 et R. 4131-12 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 642-1 ;

Vu le décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires, et notamment le 2. de son article 14,

Arrête :

Art. 1er. Peuvent être admis à un des cycles de formation donnant accès au grade d'aspirant, au titre du 2. de l'article 14 du décret du 12 septembre 2008 susvisé :

a) Les volontaires dans les armées titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au niveau I, II ou III ;

b) Les volontaires dans les armées issus de classes préparatoires et déclarés admissibles à un concours d'entrée à une école habilitée à délivrer un titre d'ingénieur diplômé, conformément aux articles L. 642-1 et suivants du code de l'éducation ;

c) Les volontaires dans les armées issus de classes préparatoires et déclarés admissibles à un concours d'entrée à une école créée et administrée par les chambres de commerce ou un établissement privé autorisé à délivrer un diplôme officiel visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 2. L'arrêté du 4 novembre 1998 fixant pour les volontaires dans les armées les titres et diplômes universitaires exigés pour l'admission à un des cycles de formation conduisant à la nomination au grade d'aspirant est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Fait à Paris, le 28 novembre 2008.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,

J. ROUDIÈRE.